



Conseil régional du Centre – Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 24.02.12.10

**OBJET : Direction de l'agriculture et de la forêt
Accompagner l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs
Approbation des dispositifs d'aides à l'installation des nouveaux agriculteurs
Dotation Nouvel agriculteur (DNA)**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **23 février 2024** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux Plans Stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique commune financée par le FEAGA et le FEADER ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n°23.05.03 des 21 et 22 décembre 2023 approuvant la stratégie agricole du Conseil régional,

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération CPR n°23.04.12.78 du 7 avril 2023 approuvant le dispositif DNA ;

Vu la délibération n°24.01.12.22 du 26 janvier 2024 adoptant le règlement d'habilitation des structures souhaitant accompagner les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs pour la réalisation de leur plan d'entreprise et/ou pour le suivi post-installation des bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur et de la Dotation Nouvel Agriculteur ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Territoires, Agriculture, Alimentation » lors de sa réunion du 15 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

DECIDE

- D'adopter le règlement d'intervention d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs « Dotation Nouvel Agriculteur » en annexe 1 en remplacement du règlement adopté lors de la Commission permanente du 7 avril 2023 (délibération CPR n°23.04.12.78).

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNÉ LE : 23 FEVRIER 2024

PUBLIÉ LE : 1^{er} MARS 2024

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Annexe 1



Règlement d'intervention du dispositif régional

Dotation Nouvel Agriculteur

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022 ;

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n°23.05.03 des 21 et 22 décembre 2023 approuvant la stratégie agricole du Conseil régional,

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération n°24.01.12.22 du 26 janvier 2024 adoptant le règlement d'habilitation des structures souhaitant accompagner les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs pour la réalisation de leur plan d'entreprise et/ou pour le suivi post-installation des bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur et de la Dotation Nouvel Agriculteur ;

Vu la délibération n° 24.02.12.10 du 23 février 2024 adoptant le présent règlement d'intervention.

Préambule

Le renouvellement des générations en agriculture constitue la priorité de l'action régionale. En effet, le remplacement partiel du départ des agriculteurs ayant cessé leur activité réduit le nombre des exploitants et remet en cause la pérennité de certaines filières agricoles en région Centre Val de Loire.

Sur la période 2023/2027, la responsabilité des Régions en matière d'installation- transmission des exploitations agricoles a été renforcée (responsabilité de la DJA). Dans ce contexte nouveau, la Région Centre Val de Loire souhaite mettre en place de nouveaux dispositifs en faveur du renouvellement des générations en agriculture qui prennent en compte la nécessité d'augmenter le nombre d'exploitations tout en accueillant des profils nouveaux qui désirent s'installer en agriculture.

Dans ce cadre, la Région Centre Val de Loire souhaite activer un nouvel outil d'intervention, la Dotation Nouvel Agriculteur (DNA), pour soutenir des projets d'installation durable en agriculture prenant aussi en compte la diversification des projets d'installation

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de la Dotation Nouveaux Agriculteurs (DNA). Il remplace celui adopté en Commission permanente du 7 avril 2023 (délibération n°23.04.12.78).

La DNA est une aide au démarrage de l'installation des nouveaux agriculteurs de la Région Centre Val de Loire. Ces derniers ne sont pas considérés comme de jeunes agriculteurs. La DNA vise les candidats qui souhaitent être chef d'exploitation pour la première fois ayant entre 41 et 50 ans révolu. Elle est complémentaire au dispositif DJA dont le soutien est limité aux porteurs de projet de moins de 41 ans.

La DNA est une aide en capital qui vise à abonder la trésorerie des exploitations en phase d'installation.

La DNA finance les seules installations en élevage et/ou celles en Agriculture Biologique en lien avec les priorités régionales visant à soutenir ces filières en Région Centre Val de Loire. Elle se donne également pour objectif de sécuriser la nouvelle exploitation par la possibilité donnée au candidat de solliciter un forfait pour la mise en œuvre d'un suivi post installation.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 78 VI de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 qui, dans le cadre de la programmation du FEADER 2023-2027, confie aux Régions, qui le demandent, la gestion des Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

3. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Public cible

La Dotation Nouvel Agriculteur (DNA), est une aide directe attribué aux candidats « Nouvel Agriculteur » :

- Installés au moment du dépôt de la demande de DNA depuis 12 mois maximum
- Agés d'au moins 41 ans et au plus de 50 ans révolus au dépôt de la demande.
- De nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne et de la Suisse ou titulaire d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise.
- S'étant installés pour la première fois comme chef d'exploitation sur une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié au sein d'une société.
- Disposant de la Capacité Professionnel Agricole attestée de la façon suivante :
 - Titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - Disposant d'un Plan de Professionnalisation Personnalisée (PPP) agréé par les services de l'Etat
 - Présentant un Plan d'entreprise sur 4 ans réalisé par une structure habitée par la Région Centre Val de Loire (liste disponible avec le formulaire de saisie en ligne de la demande (<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/>)).
- Présentant un projet d'investissement de 25 000 € minimum inscrit au Plan d'Entreprise.

Pour s'assurer de la viabilité du projet d'installation, le candidat devra présenter un plan d'entreprise complet réalisé préalablement à son installation par une structure habilitée par le Conseil régional. Ce dernier décrira les caractéristiques du projet, son équilibre économique notamment la situation initiale du projet qui sera mise au regard de la situation projetée à 4 ans.

5. Actions financées

Le présent règlement organise l'attribution de la Dotation Nouveaux Agriculteurs en Région Centre Val de Loire. Elle est une aide au démarrage à l'installation des publics nouveaux agriculteurs tels que défini à l'article 4 qui souhaitent être chef d'exploitation à la fin de la période d'installation (4 ans) en agriculture biologique et/ou en atelier d'élevage

L'aide comprend également un forfait optionnel de suivi post installation accordée au Nouvel agriculteur qui le sollicite dans sa demande d'aide.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement du Conseil régional.

6. Type d'aide

L'aide attribuée prend la forme d'une subvention qui vise à abonder la trésorerie des exploitants agricole en phase d'installation.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement :

- les exploitants agricoles qui s'installent sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise (annexe 1 du règlement (UE) n°2022/ 2472 de la Commission du 14 décembre 2022).
- les installations à titre principale

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Il s'agit d'une aide forfaitaire qui comporte un montant de base complété d'un forfait optionnel activé à la demande du candidat.

- Montant de base : 9 000 € pour les seules installations en agriculture biologique et/ou atelier d'élevage

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation – 4 années après l'installation - justifier

- du statut d'exploitant agricole.

- de son installation en Agriculture biologique (conversion ou maintien)

Considéré comme installé en agriculture biologique à la condition d'exploiter 98 % de la Surface Agricole Utile de ces terres en agriculture biologique.

Considéré comme exploitant la totalité des ateliers d'élevages conduit en agriculture biologique

- d'un atelier d'élevage :

Le demandeur devra exploiter au moins un atelier élevage justifiant de l'atteinte de seuils suivants :

Apiculture : avoir plus de 72 ruches

Bovins Lait : 10 UGB (Unité Gros Bétails) et adhérent CBPE (charte des bonnes pratiques d'élevage)

Bovins Viande : 10 UGB (Unité Gros Bétails) et adhérent à une Organisation de Producteurs ou bovins croissance ou engagé dans un contrat d'approvisionnement pérenne en circuit de proximité pour une part significative de sa production (50% de génisses finies, génisses et Jeunes Bovins, veau, ...)

Caprins : 80 chèvres en élevage laitier et 40 chèvres en transformation fromagère, adhérent CMBPEC code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprins) ou GBPH (guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fromagers fermiers)

Ovins : éleveurs ovins viande (50 brebis minimum) et ovins lait (20 brebis minimum)

Equins : éleveurs équins pour lesquels l'activité d'élevage* est majoritaire dans les conditions suivantes :

5 UGB équines/asines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race

- soit des reproducteurs femelles (faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit),
- soit des reproducteurs mâles (étalons ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte),
- soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses hippiques.

Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés modifiée le 6 juillet 2017) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009 modifié le 3 février 2012) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit :

- propriétaire des animaux,
- intéressé à leur vente,
- détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

* **activité d'élevage** :

- La vente des produits de l'élevage (vente de chevaux, de juments et de poulains issus de l'élevage, vente d'ânes, d'ânesses et d'ânonns issus de l'élevage, vente de lait de juments et d'ânesses issues de l'élevage) ;
- les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

Pour les exploitations en viandes blanches, l'aide sera accordée dans les deux cas suivants :

- Adhérent d'une Organisation de Producteurs
 - En volailles de chair : mini 4 400 poulets ou équivalents
 - En poules pondeuses : mini 9 000 poules
 - En truies reproductrices : mini 40 truies
 - En porcs charcutiers : mini 300 porcs (du sevrage à la vente)
 - lapins 200 cages mères
- Pour les éleveurs avec transformation et vente à la ferme

Un minimum de 20 UGB selon les critères suivants :

		UGB	nbs minimum animaux (UGB/20)
PORCINS	Truie reproductrices	0,5	40
	Autres porcins	0,3	67
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014	1429
	Volailles de Chair	0,03	667

- *Forfait optionnel de suivi post installation : 3 000 €*

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir bénéficié d'un suivi par un organisme habilité par la Région pour bénéficier du forfait.

9. Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées à compter 1^{er} janvier 2024.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides du Conseil régional « Nos aides en ligne » : <https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.fr/>.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont listées en annexe.

10. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre Val de Loire. Elle se fait sur la base des conditions et critères figurant dans le présent règlement.

Les dossiers après instruction par la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre Val de Loire seront soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

11.Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

L'aide objet du présent règlement est versée en deux fractions selon les modalités suivantes :

- Vérification de la complétude du dépôt de la demande d'aide permettant d'apprécier l'éligibilité du demandeur et du projet. Elle conduit à la notification de l'arrêté d'attribution de la DNA et au versement de 60 % du montant de l'aide, par dérogation au règlement financier du Conseil régional.
- A N + 2 de la date d'installation, paiement du solde de la DNA (40% restants) sur transmission d'une demande de paiement couplée à l'attestation MSA permettant de confirmer la poursuite de l'activité d'exploitant du demandeur et aux justificatifs actant la poursuite des activités d'élevage et/ou AB (liste en annexe)
- A N+ 4 de la date de l'installation du nouvel agriculteur : envoi par le bénéficiaire d'une attestation MSA permettant de confirmer la poursuite de son activité d'exploitant couplée aux justificatifs confirmant l'atteinte de ses engagements en matière d'activités d'élevage et/ou AB, et éventuellement du suivi post-installation au regard des critères mentionnés dans le règlement DNA (cf. les pièces justificatives figurants en annexe 1). Cette phase conduira à la production d'un document par la Région attestant de la fin de l'engagement du demandeur vis-à-vis de la DNA, soit au remboursement total ou partiel de l'aide (voir article 13).

12.Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

13.Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14.Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

15. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires internes des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Les destinataires externes des données sont, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur contribution :

- Les membres participant au comité de suivi de l'Acte II de Démocratie Permanente

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrvaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

Annexe au règlement d'attribution de la Dotation Nouvel Agriculteur (DNA) du Conseil régional Centre-Val de Loire

Liste des Pièces à fournir au stade de la demande d'aide/ pour justifier de l'installation du jeune(n)/au paiement des 40% (n+2) /à l'issu de l'installation (n+4) :

LISTES DES PIECES JUSTIFICATIVES	Dotation de Base	Modulation suivi post-installation
<i>Pièces justificatives au dépôt et paiement 60 %</i>		
Formulaire électronique de demande d'aide complété sur le site https://nosaidesenligne.region.centre-valde Loire.fr/	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte de séjour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RIB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA à titre principal justifiant la forme d'installation et du statut d'exploitant agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'Entreprise complété et signé qui précise l'engagement du nouvel installé en agriculture biologique et/ou en élevage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'agrément par l'Etat du Plan de Professionnalisation Personnalisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K bis ou extrait SIRENE de la société dont est membre le Nouvel Agriculteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>PAIEMENT du solde de 40 % à N +2</i>		
Formulaire de demande de paiement et déclaration sur l'honneur certifiant la bonne conduite de l'installation et la réalisation des engagements du nouvel agriculteur sur le site « nosaidesenligne »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation MSA à titre principal justifiant le statut d'exploitant agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conversion BIO : Certification / attestation de suivi de conversion AB par organisme certificateur ou en cas de maintien AB : Certificat agriculture biologique par un organisme certificateur du jeune agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elevage : Registre d'élevage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Clôture de l'Aide N +4</i>		
Conversion BIO : Certification / attestation de suivi de conversion AB par organisme certificateur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts à jour de la société dans lesquels le bénéficiaire détient des parts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintien AB : Certificat agriculture biologique par un organisme certificateur du jeune agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA à titre principal justifiant le statut d'exploitant agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elevage : Registre d'élevage justifiant de l'atteinte des seuils	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées et/ou Compte Rendu de la prestation post installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>